



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 287 ENREG  
portant régularisation au titre du régime de l'enregistrement  
pour la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE  
de l'exploitation des activités de réparation navale  
au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille  
( Marseille 15 ième)**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter des installations de réparation navale à Marseille 15<sup>ème</sup> (Formes 8 et 9) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement, d'équiper les formes de radoub des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) d'un système de collecte des eaux claires et des eaux polluées, et de mettre en place des unités de traitement des eaux polluées issues des formes sur le territoire de la commune de Marseille ;
- Vu** la demande présentée en date du 14 mars 2023, par la société CNM pour l'enregistrement de ses installations de réparation navale exploitées sur le territoire de la commune de Marseille 15<sup>ème</sup> et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** les 20 observations du public recueillies pendant la période de consultation réalisée entre le 19 juin 2023 et le 19 juillet 2023 inclus ;
- Vu** l'avis l'adjoint au maire de Marseille en charge de la sécurité civile et de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde en date du 26 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille en date du 5 juillet 2023 ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 avril 2023 ;

**Vu** le rapport du 11 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 octobre 2023 ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par leurs articles 2.1, 4.4, 5.3, 10.2 et 11.2 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par leurs articles 17 et 41 ;

**Considérant** que certaines des demandes, exprimées par la société CNM, d'aménagements des prescriptions générales ne sont pas suffisamment justifiées et appuyées par des propositions de mesures compensatoires telles que présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

**Considérant** que les mesures compensatoires proposées par la société CNM et les dispositions proposées par l'inspection sont à même de garantir l'atteinte des objectifs visés par les arrêtés ministériels susvisés ;

**Considérant** que le respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales du 12 mai 2020 et du 14 décembre 2013 susvisés, et des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société Chantier Naval de Marseille (CNM), dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au niveau des formes 8 et 9 des bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Marseille 15<sup>ème</sup>. Un plan de localisation des installations est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.1.2. Règles de procédures applicables

Les installations de la société Chantier Naval de Marseille (CNM) étaient précédemment autorisées par arrêté préfectoral en date du 4 août 2017. Les règles de procédures applicables sont désormais celles du régime de l'enregistrement définies par le Code de l'Environnement.

#### Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Superficie des ateliers (couverts ou non) où sont exercées les activités de réparation et d'entretien : 39 620 m <sup>2</sup>	E
2930-2-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant: a) Supérieure à 100 kg/j	Quantités maximales de produits susceptibles d'être mis en œuvre : 2 000 kg/j	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2 cuves de 7 000 litres Volume total des cuves : 14 000 litres	E

	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l		
1978-8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation de solvants : 60 tonnes/an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Puissance totale installée : 737,5 kW	DC
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Volume total des cuves : 440 l	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance totale installée : 365 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum : 400 m <sup>3</sup> (zone de tri dans le hangar CIMM : 20 bennes de 20 m <sup>3</sup> )	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume maximum : 400 m <sup>3</sup> (zone de tri dans le hangar CIMM : 20 bennes de 20 m <sup>3</sup> )	D



4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Citerne Propane : 9 tonnes	DC
4719-2	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250kg mais inférieure à 1t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>952 kg</p>	D
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>10 tonnes</p>	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Le site concerné, d'une superficie totale de 105 240 m<sup>2</sup>, occupe une partie des parcelles cadastrales suivantes : 900H31, 900H36, 900H38, 910K7, 910K15, 910K16 et 910K18.

Il est constitué des formes de radoub n°8 et 9, de plusieurs bâtiments d'exploitation et de terre-plein d'activité. Un plan du site est joint au présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions**

Compte tenu des caractéristiques particulières des installations, les prescriptions des articles 6.7 et 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et des articles 17 et 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Continu (*)
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle
Autres substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

En l'absence totale d'activité dans la forme (absence de navire, forme en eau) ou sur les aires d'activités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, la réalisation des mesures est suspendue pour la période d'inactivité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant les périodes d'inactivité.

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 2.1.2. Aménagement des articles 17 et 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Uniquement pour ce qui concerne l'atelier de nettoyage des pièces mécaniques, en lieu et place des dispositions des articles 17 et 41 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 4 mètres minimum.

## CHAPITRE 2.2 OPÉRATIONS DE CARÉNAGES

Les opérations de carénages sont réalisées exclusivement dans les formes de radoub et sur deux aires d'activités extérieures aménagées sur les terre-plein pour ce qui concerne les opérations réalisées sur les canots de sauvetage.

Ces aires extérieures sont clairement identifiées, et disposent d'un revêtement étanche permettant la collecte de l'ensemble des effluents aqueux (y compris les eaux pluviales).

A l'exception des opérations de nettoyage/décapage à l'eau, les opérations de ponçage, décapage et grenailage sont réalisées dans des cocons munis d'un dispositif de captage et de traitement des rejets atmosphériques. Ces derniers doivent être conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.3 REJETS AQUEUX

Les effluents aqueux des aires d'activités et des formes 8 et 9 sont collectés et traités suivants les modalités du présent article :

- A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

### Formes 8 et 9

Les effluents générés par temps sec sont collectés par un réseau dédié puis dirigés vers un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires et les eaux de fuites du bateau-porte sont collectées de manière séparative afin d'éviter tout contact avec le fond de forme, puis rejetées au milieu naturel.

### Aires d'activités

La totalité des eaux en contact avec les aires d'activités carénages (y compris pluviales) est collectée par un réseau dédié puis dirigée vers un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

- A compter de la date de mise en fonctionnement des installations de collecte et de traitement mises en œuvre par le GPMM dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La totalité des eaux en contact avec le fond de forme et les aires de carénage (y compris pluviales) est collectée par un réseau dédié puis traitée dans un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires et les eaux de fuites du bateau-porte sont collectées de manière séparative afin d'éviter tout contact avec le fond de forme, puis rejetées au milieu naturel.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.



## CHAPITRE 2.4 NETTOYAGE DE LA FORME ET DES AIRES DE CARÉNAGES

Le fond des formes et les aires de carénages font l'objet d'un nettoyage régulier durant la période de travaux, et d'un nettoyage complet à la fin des travaux (évacuation des déchets, balayage et nettoyage à sec), avant remise en eau pour ce qui concerne la forme.

Les déchets sont collectés et évacués conformément à la réglementation.

Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Article 2.5.1. Valeurs limites d'émission

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales (en mg/Nm <sup>3</sup> )	100 si le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 si le flux horaire supérieur ou égal à 1 kg/h
COV (en mgC/Nm <sup>3</sup> )	100 si la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an, 50 si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an
Métaux et composés (en mg/Nm <sup>3</sup> )	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

### Article 2.5.2. Emissions diffuses

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aucune valeur limite d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) n'est applicable.

### Article 2.5.3. Surveillance des rejets

Les différents points de rejets des cocons font l'objet d'une surveillance selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
COV	Annuelle
Métaux et composés	Annuelle

Concernant les cocons, les mesures seront réalisées au niveau d'un point de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures conformément aux normes en vigueur. L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés lors des mesures sont représentatifs de l'activité.

#### **Article 2.5.4. Gestion des émissions de composés organiques volatils**

Afin de permettre d'une part un suivi régulier des émissions de COV et des évolutions techniques relatives à la captation des rejets sur ce type d'installation, et d'autre part de la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des composés les plus nocifs, l'exploitant réalise et transmet les études suivantes :

- Une étude technico-économique relative à la possibilité de procéder au captage, au traitement et à la réduction des rejets atmosphériques de COV dans le cadre des opérations de peinture des navires. Cette étude est réalisée et transmise à l'inspection tous les ans. La première étude sera remise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle est basée sur un parangonnage mené sur les installations similaires situées sur le territoire européen.

Ce document doit comprendre à minima :

- ✓ un inventaire des techniques disponibles pour limiter, capter et traiter les rejets de COV lors des opérations de peinture
  - ✓ pour chacune des techniques identifiées, une analyse technique et économique relative à leur mise en œuvre sur le site
  - ✓ le détail des techniques et procédures mises en œuvre à l'issue de cette analyse.
  - ✓ Un bilan chiffré de l'impact sur les émissions de COV
- Un plan de gestion des solvants réalisé et transmis à l'inspection tous les ans.
  - Une synthèse quantitative et qualitative des COV émis lors de l'année écoulée. Cette étude est réalisée chaque année N et transmise à l'inspection au plus tard le 31 janvier de l'année N+1
  - Une étude technico-économique relative à la possibilité de réduire ou suspendre l'utilisation des COV les plus nocifs. Cette étude est réalisée et transmise à l'inspection tous les ans.

#### **Article 2.5.5. Surveillance des émissions de COV et de poussières**

L'exploitant propose à l'inspection au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance environnementale intégrant une ou plusieurs campagnes de mesures en dynamique représentative des conditions météorologiques sur une année.

Les systèmes de mesures en continu mis en place sont précisés. Ils permettent de mesurer les pics de concentrations en COV et en poussières (particules fines PM 2,5 et PM10).

Cette surveillance est mise en place au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours.

Dans tous les cas, les conditions météorologiques telles que la température, la pression, les précipitations, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée pendant toute la durée de la campagne de surveillance.

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

Le programme de surveillance doit être réalisé dans des conditions représentatives de l'activité du site.

Dans le cas d'une campagne de surveillance ponctuelle, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones

comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Un rapport d'étape est transmis à l'Inspection à la moitié de la réalisation du programme de surveillance.

Le rapport final exposant les résultats du programme de surveillance est transmis à l'Inspection au plus tard 3 mois après la fin de ce programme.

## **CHAPITRE 2.6 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **CHAPITRE 2.7 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les éclairages extérieurs sont utilisés uniquement en exploitation ou pour assurer la protection des biens et des personnes.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que ces éclairages extérieurs sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit à l'exception des cas précisés ci-dessus.

## **CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES RISQUES**

### **Article 2.8.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une alarme permettant de prévenir l'ensemble du personnel présent sur le site ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure
- 17 bouches incendie réparties sur la périphérie des formes de radoub, et permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 bouches.
- Plusieurs réseaux de RIA dans les ateliers mécanique, chaudronnerie, logistique et dans le hangar CIMM
- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les navires présents dans les formes sont raccordés à un réseau incendie permettant le maintien en fonctionnement de tous leurs moyens de lutte contre l'incendie.

### **Article 2.8.2. Détection incendie**

Les installations et locaux suivants sont munis d'un système de détection incendie automatique :

- Hangar CIMM

- Conteneurs de stockage peinture
- Cabine de peinture

L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.8.3. Rétention des eaux d'extinction**

En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant dispose des capacités de confinement suivantes :

- La forme 8 dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 28 800 m<sup>3</sup>
- La forme 9 dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 16 650 m<sup>3</sup>.
- Les aires d'activité extérieurs disposent d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Le hangar CIMM dispose d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 75 m<sup>3</sup>
- Les ateliers mécanique, chaudronnerie et logistique/levage disposent d'une capacité de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 9 m<sup>3</sup>.

Les réseaux de collecte des eaux de fuite du bateau-porte et des eaux en contact avec le fond de forme sont équipés d'un dispositif permettant d'isoler la forme du milieu naturel. En cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'isolement de la forme.

Des tests réguliers sont menés sur ces équipements, et sont consignés dans un registre.

Les eaux collectées sont analysées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En outre, l'exploitant dispose de boudins anti-pollution dont les caractéristiques et le dimensionnement sont adaptés aux formes. Ces équipements seront vérifiés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement

### **Article 2.8.4. Stockage en conteneur**

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant le contenu des stockages effectués dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

### **Article 2.8.5. Stockage de peinture**

A l'exception des encours liés à l'application, les peintures sont stockées dans des conteneurs maritimes dédiés, munis d'une rétention correctement dimensionnée et d'un système de détection incendie avec alarme.

La quantité totale de peinture stocké est limitée à 36 tonnes. L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant la quantité de peinture stockée dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

### **Article 2.8.6. Stockage de produits inflammables**

Le stockage de produits inflammables dans les halls C et B2 à B5 est interdit.



## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 3.1 MODALITE D'EXECUTION

#### Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présence décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### ARTICLE 4

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

03 NOV. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY